

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 129-17 du code du travail)

Compléter le 2° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« e) Celles relatives aux modalités de fonctionnement du compte prévu par le dernier alinéa de l'article L. 129-7 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec un amendement modifiant l'article L. 129-7 afin d'imposer le versement des fonds des titres spéciaux de paiement jusqu'à leur remboursement sur un compte bancaire ou postal ouvert à cette fin.